

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 30 août 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant révision de la loi sur le notariat***La commission législative,*

composée de M^{mes} et MM. Michel Bise, président, Yvan Botteron, vice-président, Thomas Perret, rapporteur, et Théo Huguenin-Elie (excusé le 28.9), Armand Blaser, Mario Castioni, Anne Tissot Schulthess (excusée le 14.10), Philippe Bauer (excusé le 28.9), Francis Monnier (excusé le 14.10), Marc-André Nardin, Pascal Sandoz, Véronique Jaquet (excusée le 14.10), Veronika Pantillon, Bernhard Wenger (absent le 28.9) et Walter Willener,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Entrée en matière** (art. 64 OGC)

A l'unanimité de ses membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Amendements avec égalité de voix lors du vote (art. 24, al. 3, OGC)

Le terme "le notaire" est remplacé par l'expression "la ou le notaire", avec les éventuelles adaptations grammaticales nécessaires, dans les dispositions suivantes: art. 1a, al. 2; art. 21, al. 4; art. 29, al. 2; art. 44; art. 45, al. 1; art. 46, al. 1; art. 52a, al. 1; art. 65, al. 2; art. 74, al. 2 et 3; art. 87, al. 2; art. 93, al. 2; art. 96a, al. 1, 2 et 3.

Le terme "le président" est remplacé par l'expression "la présidente ou le président" aux articles 28, alinéa 3 et 32, alinéa 4.

Art. 1a, al. 1 et 3

¹Peut seule porter le titre de notaire la personne qui est en possession du brevet (*suite inchangée*)

...

³La personne qui est en possession du brevet (*suite inchangée*)...

Art. 16a, al. 1, 2 et 3

¹La ou le titulaire du brevet de notaire ou la ou le notaire honoraire qui entend exercer (*suite inchangée*)...

²Elle ou il prête serment devant la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat en charge du département.

³Après l'assermentation, elle ou il reçoit son sceau de notaire du canton de Neuchâtel.

Art. 48, al. 1

¹La ou le juge civil (*suite inchangée*)...

Art. 74a, al. 1

¹ (*début de phrase inchangé*) ... est attesté par la traductrice ou le traducteur.

Art. 74b

S'il est fait appel à une traductrice ou un traducteur lors de la stipulation de l'acte, celle-ci ou celui-ci atteste de la fidélité de sa traduction orale par une mention dans l'acte qu'elle ou il contresigne.

Au vote de la commission, ces amendements ont recueilli 5 voix pour et 5 voix contre.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat, sous réserve des amendements figurant au chapitre précédent.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 14 octobre 2010

Au nom de la commission législative:

Le président,
M. BISE

Le rapporteur,
T. PERRET